



# CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

**EXAMEN  
PROFESSIONNEL**

## **ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE**

**FILIERE ANIMATION – CATEGORIE C**

Examen professionnel par voie d'avancement de grade

**Contact** : Accueil de la Maison de  
l'Emploi Territorial

04.76.33.20.30 | met@cdg38.fr

**Pôle** : Concours

**Type de document** : Plaquette  
d'information

**Référence** : 07/2017 ANIMATION

**Date** : 27/07/2017

# SOMMAIRE

<b>I. L'emploi</b>	1
A. Présentation du cadre d'emplois	1
B. Les fonctions exercées	1
<b>II. L'examen professionnel</b>	2
A. Les conditions d'accès	2
B. L'organisation et la nature des épreuves	2
C. Se préparer à l'examen	3
<b>III. La carrière</b>	4
A. Les perspectives de carrière	4
B. La rémunération	5
<b>IV. Les textes de référence</b>	5

## I. L'EMPLOI

### ✓ **A. Présentation du cadre d'emplois**

Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

Les adjoints territoriaux d'animation constituent un cadre d'emplois d'animation de catégorie C et comprennent les grades suivants :

- 1<sup>er</sup> grade : Adjoint territorial d'animation (C1);
- 2<sup>ème</sup> grade : Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe (C2);
- 3<sup>ème</sup> grade : Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe (C3).

### ✓ **B. Les fonctions exercées**

(Article 3 du statut particulier – décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié)

Les adjoints territoriaux d'animation interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique de développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

Ils ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue.

Dans le domaine de la médiation sociale, les adjoints territoriaux d'animation peuvent participer, sous la responsabilité d'un animateur territorial ou d'un agent de catégorie A et en collaboration avec les agents des services intervenant dans ce domaine, aux actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

#### **Exemples de missions pouvant être confiées à un adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe :**

**① Missions :** La communauté de communes X recrute pour son centre de loisirs, un adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Sous l'autorité du coordinateur enfance-jeunesse, l'adjoint d'animation proposera et mettra en place des activités auprès des enfants, dans le cadre du projet éducatif local et d'après le projet d'animation défini par l'équipe d'animation.

**Profil :** BAFA ou équivalent indispensable, expérience professionnelle souhaitée, sens aigu des responsabilités.

**② Mission :** La commune Y recrute pour son centre de loisirs, un adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe. Sous l'autorité du directeur de centre de loisirs primaire, vous serez chargé d'organiser les activités d'un groupe d'enfants de 6 à 13 ans au regard du projet pédagogique du centre sous couvert des orientations éducatives du service de l'enfance.

**Profil :** Expérience professionnelle dans le domaine de l'enfance ou de la jeunesse.

## II. L'EXAMEN PROFESSIONNEL

### ✓ A. Les conditions d'accès

L'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe est ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 (= adjoint territorial d'animation, voir page 4) ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

**N.B.** les agents peuvent être autorisés à se présenter à l'examen professionnel un an avant qu'ils ne remplissent les conditions d'ancienneté.

### ✓ B. L'organisation et la nature des épreuves

**ATTENTION : Tout candidat à un concours qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé (article 18 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013).**

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la note obtenue à l'épreuve est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

## LES EPREUVES DE L'EXAMEN

L'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe comporte 2 épreuves :

- 1. Une épreuve écrite à caractère professionnel** portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinés à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents.  
(Durée : 1 heure 30 ; coefficient : 2)
- 2. Un entretien** destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui sont confiées. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel et suivie d'une conversation. Ce document établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

(Durée : 15 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient : 3)

✓ **C. Se préparer à l'examen**

**- Ouvrages**

La "Documentation française" publie des manuels et des guides de préparation aux concours de la fonction publique.

Site internet : [www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

**- Le Centre de documentation**

Il vous permet également de consulter un nombre important de ressources liées à l'actualité des collectivités et aux problématiques actuelles de la fonction publique territoriale (revues généralistes ou spécialisées).

Site internet : <https://www.cdg38.fr/cdg-38/centre-de-documentation-territoriale>

**- Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)**

Il assure des actions de préparation aux concours et examens de la fonction publique territoriale (voir le site internet ci-dessus).

Des ouvrages sont également disponibles aux éditions du CNFPT.

Site internet du CNFPT : [cliquer ici](#)

**- Par correspondance : le CNED (Centre national d'enseignement à distance)**

Il assure des préparations à distance.

Site internet : [www.cned.fr](http://www.cned.fr)

### III. LA CARRIERE

#### ✓ A. Les perspectives de carrière

#### **3<sup>ème</sup> grade : ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE (échelle C3)**

##### **Tableau d'avancement : Conditions**

- ❖ Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe et justifier d'au moins cinq ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

#### **2<sup>ème</sup> grade : ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE (échelle C2)**

- ❖ **CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET 3<sup>EME</sup> CONCOURS.**

##### **Tableau d'avancement : Conditions**

- ❖ Avoir atteint le 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation et justifier d'au moins trois ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C + EXAMEN PROFESSIONNEL.

**OU**

- ❖ Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation et justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

#### **1<sup>er</sup> grade : ADJOINT D'ANIMATION (échelle C1)**

- ❖ **RECRUTEMENT SANS CONCOURS**

## ✓ **B. La rémunération**

Le grade d'adjoint territorial d'animation est affecté d'une échelle indiciaire de 325 à 367 (indices majorés) et comporte 11 échelons soit :

- 1522,96€ bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
- 1719,77€ bruts mensuels au 11<sup>ème</sup> échelon.

Le grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe est affecté d'une échelle indiciaire de 328 à 416 (indices majorés) et comporte 12 échelons soit :

- 1537,02€ bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
- 1949,39€ bruts mensuels au 12<sup>ème</sup> échelon.

Le grade d'adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe est affecté d'une échelle indiciaire de 345 à 466 (indices majorés) et comporte 10 échelons soit :

- 1616,68€ bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
- 2183,69€ bruts mensuels au 10<sup>ème</sup> échelon.

## **IV. LES TEXTES DE REFERENCE**

**Loi n°83-634 du 13 juillet 1983** modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

**Loi n°84-53 du 26 janvier 1984** modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

\* \* \*

**Décret n°2006-1693** du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

**Décret n°2007-116 du 29 janvier 2007** fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel des adjoints territoriaux d'animation.

**Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013** relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

**Décret n°2016-596 du 12 mai 2016** relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

**Décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016** modifiant, pour la fonction publique territoriale, certains dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B.

***NB : Ce document d'information ne revêt pas de caractère juridique, ni réglementaire.***